



Préavis n° 8/21 au Conseil communal

Détermination des compétences, des traitements
et des indemnités de la Municipalité pour la
législature 2021-2026

Délégué municipalité :

- M. Laurent Auchlin, municipal des finances

Délégué technique :

- M. David Golay, boursier

Aubonne, le 5 juillet 2021/LA/dg

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	3
2. BASES LEGALES	3
3. ATTRIBUTION DE COMPETENCES A LA MUNICIPALITE	3
3.1 CHIFFRE 5 – ACQUISITION ET ALIENATION D’IMMEUBLES :	3
3.2 CHIFFRE 6 – ACQUISITION DE PARTICIPATIONS :	3
3.3 CHIFFRE 8 – AUTORISATION DE PLAIDER :	3
3.4 ARTICLE 98 DU REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL – DEPENSES IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES : ...	3
4. TRAITEMENTS DE LA MUNICIPALITE	3
4.1 PRINCIPE	3
4.2 DEFINITION DES TRAITEMENTS	4
4.3 DEFINITION DES INDEMNITES	4
5. CONCLUSIONS	4

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

Comme lors de chaque début de législature, certaines compétences qui facilitent la gestion du ménage communal et évitent des tracasseries administratives peuvent être accordées à la Municipalité par le Conseil communal.

D'autre part, en application de l'article 29 de la Loi sur les communes (LC), la Municipalité vous propose également de fixer pour la législature les traitements et indemnités de l'exécutif.

2. BASES LEGALES

- Loi sur les communes (LC) du 28.02.1956 (articles 3a, 29)
- Règlement du conseil communal du 09.10.2015 (articles 18, 98)

3. ATTRIBUTION DE COMPETENCES A LA MUNICIPALITE

Se fondant sur les dispositions de l'article 18 du Règlement du Conseil communal, nous vous proposons d'attribuer à la Municipalité les compétences suivantes pour la législature 2021-2026 :

3.1 Chiffre 5 – Acquisition et aliénation d'immeubles :

La Municipalité requiert le renouvellement de l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite maximum de Fr. 100'000.-- par année, charges éventuelles comprises.

3.2 Chiffre 6 – Acquisition de participations :

La Municipalité requiert la reconduction de l'autorisation générale pour statuer sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales dans une limite de Fr. 50'000.-- par année. Cette autorisation ne s'applique pas aux sociétés et autres entités citées à l'article 3a (LC).

3.3 Chiffre 8 – Autorisation de plaider :

La Municipalité requiert la reconduction de l'autorisation de plaider dans la limite des litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal de district et de son Président, du Tribunal administratif et de la Cour civile du Tribunal cantonal.

3.4 Article 98 du Règlement du Conseil communal – Dépenses imprévisibles et exceptionnelles :

La Municipalité requiert la reconduction de l'autorisation générale pour l'engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence du montant correspondant à 2% des postes du budget à deux chiffres, c'est-à-dire la première sous-division des chapitres de la comptabilité. Cette manière de procéder utilisée lors des précédentes législatures nous apparaît bien adaptée.

4. TRAITEMENTS DE LA MUNICIPALITE

L'article 18, chiffre 14 du Règlement du Conseil communal attribue au Conseil communal la compétence de fixer les traitements et indemnités du syndic et des membres de la Municipalité.

4.1 Principe

Depuis la législature 2011-2016 le système de rémunération de l'exécutif se base sur un principe d'une rétribution fixe mensuelle défini et basé sur l'échelle des traitements du personnel communal. Ce système a fait ses preuves et permet de gagner en transparence et en simplification.

4.2 Définition des traitements

La grille salariale est divisée en 12 classes et chacune de ces classes est sous-divisée en 3 catégories : Zone 1 – Engagement, Zone 2 – Progression et Zone 3 – Excellence.

Nos actuels chefs de services (secrétaire municipale, boursier et responsable du service technique) sont colloqués en classe 11. Le syndic et les municipaux, en tant que responsables hiérarchiques des chefs de services, sont actuellement classés en classe 12, zone 1, la progression salariale n'étant plus remise en question durant toute la législature.

Les taux d'occupation actuels de 70% pour le syndic et de 50% pour les municipaux sont maintenus sans changement.

Au final, la Municipalité vous propose de maintenir la classification actuelle soit : Classe 12, zone 1 et position 2 de l'échelle des traitements de la commune d'Aubonne, soit :

- Pour le syndic : $10'559 \times 70\% = \text{Fr. } 7'391.30/\text{mois}$
- Pour un-e municipal-e : $10'559 \times 50\% = \text{Fr. } 5'279.50/\text{mois}$
- Salaire versé 12 fois par année

La grille salariale n'ayant pas été indexée depuis 2011, le traitement demeure identique.

Pour les jetons extérieurs des associations intercommunales et autres organismes, la Municipalité vous propose que les jetons soient reversés directement aux membres de la Municipalité. Par contre et afin d'unifier les pratiques actuelles, les jetons de présences des commissions consultatives de la municipalité ne seront pas ou plus redistribués.

4.3 Définition des indemnités

- Indemnité kilométrique pour les séances hors de la commune : Fr. 0.70/km
- Forfait annuel de dédommagement pour les déplacements sur la commune : Fr. 500.--.
- Forfait annuel de dédommagement téléphonique : Fr.1'000.--.
- Possibilité d'une affiliation à la Caisse de pensions de la commune, selon les conditions d'adhésion

Proposition sans changement par rapport à la pratique actuelle.

5. **CONCLUSIONS**

Ainsi que mentionné précédemment, La Municipalité d'Aubonne vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

vu le préavis municipal n° 8/21 relatif à la détermination des compétences, des traitements et des indemnités de la Municipalité pour la législature 2021-2026

- où le rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier cet objet,
- où le rapport de la Commission des finances,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de voter le décret suivant :

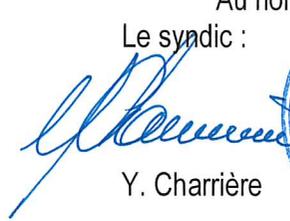
LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

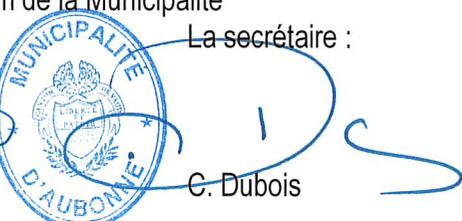
accorde à la Municipalité pour la durée de la législature 2021 – 2026 :

- 1) une autorisation générale pour statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite maximum de Fr. 100'000.-- par année, charges éventuelles comprises.
- 2) une autorisation générale pour statuer sur l'acquisition de participation dans les sociétés commerciales dans une limite de Fr. 50'000.-- par année. Cette autorisation ne s'applique pas aux sociétés et autres entités citées à l'art. 3a de la loi sur les communes.
- 3) une autorisation générale de plaider peut également être utile dans la limite des litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal de district et de son Président, du Tribunal administratif et de la Cour civile du Tribunal cantonal.
- 4) l'autorisation générale pour l'engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et extraordinaires jusqu'à concurrence du montant correspondant aux 2 % du budget et selon les modalités spécifiques éventuelles fixées au début de la législature.
- 5) la fixation des traitements et indemnités telles que proposés.

Approuvé par la Municipalité d'Aubonne dans sa séance du 9 août 2021.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :  Y. Charrière

La secrétaire :  C. Dubois



Préavis déposé devant le Conseil communal d'Aubonne en séance du 24 août 2021

Annexes :

- Extrait Loi et règlement
- Echelle des traitements du personnel pour l'année 2021

Loi sur les communes du 28.02.1956 :**Art. 3a**

Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat

Art. 29 Indemnités

Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité. Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier. Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

Règlement du Conseil communal d'Aubonne du 09.10.2015 :**Art. 18**

Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes; Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le règlement communal des collaborateurs et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 98

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

COMMUNE D'AUBONNE
Bourse communale

Echelles des traitements 2021

Classes	Zone 1 Minimum				Zone 2 Médian						Zone 3 Maximum						Annuité moyenne
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
1	3127	3211	3299	3389	3478	3568	3656	3748	3836	3923	4013	4103	4193	4280	4370	89	
2	3478	3578	3677	3777	3876	3975	4074	4174	4273	4373	4472	4572	4671	4771	4870	99	
3	3876	3986	4088	4208	4319	4429	4541	4651	4762	4873	4983	5094	5205	5316	5426	111	
4	4319	4443	4566	4689	4813	4936	5060	5183	5307	5429	5553	5677	5799	5924	6046	123	
5	4813	4950	5087	5224	5363	5500	5637	5775	5913	6049	6187	6325	6462	6600	6738	138	
6	5363	5516	5669	5823	5976	6129	6282	6436	6589	6742	6895	7048	7201	7354	7507	153	
7	5976	6146	6317	6488	6658	6829	7000	7171	7342	7512	7683	7854	8024	8195	8366	171	
8	6658	6848	7039	7229	7419	7609	7799	7990	8180	8370	8561	8751	8942	9132	9320	190	
9	7419	7632	7843	8055	8267	8479	8690	8902	9114	9325	9538	9751	9962	10172	10387	212	
10	8267	8502	8740	8976	9211	9449	9684	9920	10157	10393	10628	10866	11101	11337	11573	236	
11	9211	9475	9737	10001	10265	10527	10791	11053	11317	11581	11843	12107	12369	12633	12896	263	
12	10265	10559	10851	11144	11437	11730	12024	12318	12611	12905	13197	13490	13783	14077	14370	283	

Classes	Zone 1 Minimum				Zone 2 Médian						Zone 3 Maximum						Annuité moyenne
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
1	17.20	17.65	18.15	18.60	19.10	19.60	20.10	20.60	21.10	21.55	22.05	22.55	23.05	23.50	24.00	0.50	
2	19.10	19.65	20.20	20.75	21.30	21.85	22.40	22.95	23.50	24.05	24.55	25.10	25.65	26.20	26.75	0.55	
3	21.30	21.90	22.50	23.10	23.75	24.35	24.95	25.55	26.15	26.75	27.40	28.00	28.60	29.20	29.80	0.60	
4	23.75	24.40	25.10	25.75	26.45	27.10	27.80	28.50	29.15	29.85	30.50	31.20	31.85	32.55	33.20	0.70	
5	26.45	27.20	27.95	28.70	29.45	30.20	30.95	31.75	32.50	33.25	34.00	34.75	35.50	36.25	37.00	0.75	
6	29.45	30.30	31.15	32.00	32.85	33.70	34.50	35.35	36.20	37.05	37.90	38.75	39.55	40.40	41.25	0.85	
7	32.85	33.75	34.70	35.65	36.60	37.50	38.45	39.40	40.35	41.25	42.20	43.15	44.10	45.05	45.95	0.95	
8	36.60	37.65	38.70	39.70	40.75	41.80	42.85	43.90	44.95	46.00	47.05	48.10	49.15	50.20	51.20	1.05	
9	40.75	41.95	43.10	44.25	45.40	46.60	47.75	48.90	50.10	51.25	52.40	53.60	54.75	55.90	57.05	1.15	
10	45.40	46.70	48.00	49.30	50.60	51.90	53.20	54.50	55.80	57.10	58.40	59.70	61.00	62.30	63.60	1.30	
11	50.60	52.05	53.50	54.95	56.40	57.85	59.30	60.75	62.20	63.65	65.05	66.50	67.95	69.40	70.85	1.45	
12	56.40	58.00	59.60	61.25	62.85	64.45	66.05	67.70	69.30	70.90	72.50	74.10	75.75	77.35	78.95	1.60	

Sur base indice IPC	30.11.08	base	déc.10	99.7
Nouvel indice	31.10.20			98.5
Progression du taux :				-1.2%
Indice appliqué	30.11.08			99.7

Calcul salaire horaire : (selon instruction Guide de l'employeur)	
Mois	12
Semaine	52
Hrs hebdo	42
	Salaire mensuel x Mois Semaines x Hrs hebdo

Aubonne, le 09.11.2020/dag

Echelle des traitements 2021.xlsx / Echelle traitement